

sent Acte pour être confiés au Gouverneur de la Province du Canada, seront exercés par lui conformément et sujets à tels ordres et instructions que Sa Majesté jugera convenable de donner de tems à autre.

par lui, sujets aux instructions de Sa Majesté.

LX. Et vu qu'il a plu à feu Sa Majesté le Roi George Trois, de déclarer par sa Proclamation Royale en date du septième jour d'Octobre, en la troisième année de son Règne, qu'il avait confié au Gouverneur de *Terre-Neuve* la direction et surveillance de la Côte de *Labrador* depuis la *Rivière Saint Jean* jusqu'au *Détroit d'Hudson*, ainsi que les *Iles d'Anticosti* et de la *Madelaine* et toutes les autres *Iles* moins étendues situées sur la dite Côte : Et vû que par un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de feu Sa dite Majesté, intitulé *Acte pour pourvoir plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec*, dans l'Amérique du Nord, tous les Territoires, Iles et Comtés, qui, depuis le dixième jour de Février mil sept cent soixante et trois, avaient fait partie du Gouvernement de *Terre-Neuve*, ont été pour le tems qu'il pourrait plaire à Sa Majesté, annexés pour en faire partie à la Province de Québec, telle que constituée et établie par la dite Proclamation Royale ; qu'il soit déclaré et statué que rien de ce qui est contenu dans le présent ou dans aucun autre Acte ne sera censé empêcher Sa Majesté, d'annexer s'il lui plait, les Iles de la Madelaine situées dans le Golfe Saint Laurent à l'Ile du Prince Edouard de Sa Majesté.

Les Iles de la Magdelaine pourront être annexées à l'Ile de Prince Edouard.

14. G. 3. c. 83

LXI. Et qu'il soit statué, que dans le présent Acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, les mots " Acte de la Législature de la Province du Canada " seront censés signifier " Acte de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, statué par Sa Majesté, ou par le Gouverneur de sa part, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Canada " et les mots " Gouverneur de la Province du Canada " seront censés comprendre le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne autorisée à exécuter la charge ou les fonctions de Gouverneur de la dite Province.

Clause interprétative.

LXII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte pourra être amendé ou abrogé par aucun Acte qui pourrait être passé dans la Session actuelle du Parlement.

Le présent Acte pourra être changé dans la Session actuelle.

CÉDULES.